

Arrêt

n° 241 025 du 16 septembre 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Bruno VAN OVERDIJN
Avenue de Messidor 330/1
1180 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 janvier 2020 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 décembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 juin 2020 convoquant les parties à l'audience du 16 juillet 2020.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. VAN OVERDIJN, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité guinéenne et d'origine peule.

En mars 2015, vous vous seriez mariée. En septembre 2015, votre mari serait parti pour ses affaires en Sierra Léone et il ne serait jamais revenu. Vous n'auriez plus aucune nouvelle de lui depuis lors. Deux mois après sa disparition, vous seriez retournée vivre chez vos parents car vos beaux-parents, qui

étaient opposés à votre mariage, vous auraient reproché la disparition de leur fils. Vous avez donné naissance à votre fille, [A.D.], le 7 mai 2016.

Votre père aurait commencé à émettre l'idée de vous remarier si votre mari ne réapparaissait pas. En septembre 2016, votre mère vous aurait appris que votre père allait vous remarier avec l'un de ses collègues. Le mariage aurait été célébré une semaine plus tard. Peu avant votre remariage, la sœur de votre premier mari vous aurait téléphoné pour vous dire qu'elle et sa famille avaient appris votre remariage et qu'ils comptaient récupérer votre fille.

Le 10 mai 2017, votre second mari vous aurait fait part de sa volonté de faire exciser votre fille avec la sienne lorsqu'elle aurait trois ans. Vous lui auriez dit que vous vous y opposiez et il vous aurait rétorqué que vous n'aviez pas le choix, qu'elle serait excisée. Il vous en aurait reparlé quelques temps après pour voir si vous aviez changé d'avis et il vous aurait à nouveau dit que c'était lui qui décidait.

Le 7 juin 2017, vous auriez quitté la Guinée avec votre fille et vous seriez arrivée en Belgique le 10 décembre 2017. Le 13 décembre 2017, vous avez introduit une demande de protection internationale.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez un certificat médical attestant de votre excision et deux certificats médicaux attestant de la non excision de votre fille [A.D.].

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Bien que vous soyiez à l'initiative de cette procédure de protection internationale et bien que vous soyiez la seule destinataire de la présente décision, [A.D.] y a été formellement et intégralement associée par vos soins à chacune des étapes de cette demande. En effet, son nom figure explicitement dans le document « annexe 26 », inscription faite le 13 décembre 2017. Le risque d'une mutilation génitale féminine dans son chef a été invoqué par vous lors de l'entretien personnel du 18 mars 2019 (p.8 des notes de votre entretien personnel) et lors de l'entretien personnel du 15 juillet 2019 (pp.9-10 des notes de votre entretien personnel).

Après examen complet de votre dossier administratif, le Commissariat général estime nécessaire de prendre une décision distincte pour vous et [A.D.] en ce qu'il constate des éléments particuliers qui le justifient.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments personnels suffisants et/ou tangibles permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour en Guinée, vous déclarez craindre que votre fille ne soit excisée, mais également qu'elle ne soit enlevée par la famille de votre premier mari. Vous ajoutez craindre les représailles de votre second mari et de votre famille suite à votre fuite du domicile conjugal ainsi que d'être rejetée par votre famille pour votre opposition à l'excision de votre fille (pp.8 et 11 des notes de votre entretien personnel du 18 mars 2019 et p.10 des notes de votre entretien personnel du 15 juillet 2019). Or, les éléments du dossier ne permettent pas d'accorder foi à vos déclarations pour les raisons suivantes :

Tout d'abord en ce qui concerne la disparition de votre premier mari, notons que plusieurs éléments sont interpellants et empêchent de tenir celle-ci pour établie. Ainsi, vous n'avez expliqué que de manière assez sommaire et peu spontanée les circonstances de sa disparition. Vous n'avez pas pu dire pourquoi exactement il était parti en Sierra Leone, vous limitant à déclarer que quelqu'un lui avait proposé de faire du business. Vous êtes également restée en défaut de préciser avec qui il était parti ou pour qui il

travaillait (p.4 des notes de votre entretien personnel du 18 mars 2019 et pp.2-4 des notes de votre entretien personnel du 15 juillet 2019).

Ensuite, il est étonnant que vous n'ayez commencé à vous inquiéter du fait que votre mari ne revenait pas qu'après deux mois d'absence, alors que son séjour en Sierra Léone était prévu pour deux semaines (p.3 des notes de votre entretien personnel du 15 juillet 2019).

De plus, il est peu crédible que pour toute recherche suite à sa disparition, vous et sa famille n'ayez été voir qu'une seule personne et que vous n'ayez pas signalé sa disparition aux autorités guinéennes (p.4 des notes de votre entretien personnel du 18 mars 2019 et pp.3-4 des notes de votre entretien personnel du 15 juillet 2019).

Relevons encore qu'invitée à donner des détails sur les démarches que vous et sa famille avez entreprises, sur vos sentiments lors de cette période, vous êtes restée peu loquace. Vous avez uniquement affirmé que vous avez fait des sacrifices, des prières, à manger et qu'à chaque fois que vous voyiez une personne, vous lui demandiez si elle est en contact avec votre mari. Invitée à expliquer la façon dont vous aviez vécu cette période, vos sentiments, vous avez répondu laconiquement que ses parents vous accusaient de l'avoir fait fuir. Amenée à en dire davantage, vous déclarez que vous ne pensiez qu'à la mort, que vous croyiez qu'il était mort en chemin vers l'Europe (p.3 des notes de votre entretien personnel du 15 juillet 2019).

En outre, vous vous êtes montrée peu prolixe lorsque vous avez été questionnée sur vos sentiments à l'annonce de votre second mariage par votre mère. De fait, vous avez déclaré sommairement que vous étiez surprise et étonnée, que vous aviez demandé à votre mère si c'était bien cette personne-là que vous deviez épouser. Incitée à préciser vos sentiments, vos pensées, vous avez répondu que vous étiez triste, que vous ne faisiez que penser (p.5, idem).

Le même constat peut être fait lorsque vous avez été invitée à expliquer ce que vous aviez fait entre le moment où vous apprenez que vous deviez vous remarier et le jour de votre mariage. Vous vous êtes en effet contentée de dire que vous ne mangiez plus, que vous ne parliez à personne pour voir si votre père allait changer d'avis, que vous restiez couchée dans votre chambre et que vous boudiez votre famille. Vous ne vous êtes pas montrée plus loquace en ce qui concerne les préparatifs ou la cérémonie du mariage (p.7, idem).

Soulignons encore que le contexte familial que vous avez décrit ne cadre pas avec le fait que votre père aurait voulu vous remarier de force. En effet, vous avez expliqué avoir choisi votre premier mari. Vous avez pu entamer des études d'infirmière, bien que vous ne les ayez pas terminées. Suite à la disparition de votre mari, votre père serait venu vous chercher chez vos beaux-parents et vous seriez retournée vivre chez vos parents (pp.3-4 des notes de votre entretien personnel du 18 mars 2019).

Enfin, vous n'avez pu fournir que peu de détails sur votre vie quotidienne après votre second mariage. Vous avez expliqué brièvement que le matin, votre mari prend son petit déjeuner, va à Madina, que vous alliez au marché avec l'argent qu'il vous laissait, que vous vous occupiez de votre bébé, que vous laviez la maison, que vous rangiez et qu'après vous vous reposiez. Incitée à en dire plus, vous avez déclaré que s'il revient à la maison, il se lave, il mange et va à la mosquée (p.8, idem).

De ce qui précède, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations, que ce soient celles relatives à la disparition de votre premier mari et père de votre fille [A.J], à votre mariage avec un autre homme par la suite, aux maltraitances et pressions alléguées pour exciser votre fille durant ce second mariage. Dès lors, votre crainte d'être rejetée par votre famille en raison de votre opposition à l'excision de votre fille ne peut être tenue pour établie.

Quant à votre fille mineure [A.D.J], née le 7 mai 2016 à Conakry, vous avez invoqué dans son chef une crainte de mutilation génitale féminine en cas de retour en Guinée. Après un examen approfondi de cette crainte concernant cet enfant, j'ai décidé de lui reconnaître la qualité de réfugié au motif qu'il existe un risque de mutilation génitale féminine dans son chef.

J'attire votre attention, à titre d'information, quant au fait que la Belgique condamne fermement la pratique des mutilations génitales féminines qui font l'objet d'une incrimination particulière en droit belge sur base des dispositions légales suivantes :

L'article 409 du Code pénal :

« §1. Quiconque aura pratiqué, facilité ou favorisé toute forme de mutilation des organes génitaux d'une personne de sexe féminin, avec ou sans consentement de cette dernière, sera puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans. La tentative sera punie d'un emprisonnement de huit jours à un an.
»

§2. Si la mutilation est pratiquée sur une personne mineure ou dans un but de lucre, la peine sera la réclusion de cinq à sept ans. »

§ 3. Lorsque la mutilation a causé une maladie paraissant incurable ou une incapacité permanente de travail personnel, la peine sera la réclusion de cinq ans à dix ans.

§ 4. Lorsque la mutilation faite sans intention de donner la mort l'aura pourtant causée, la peine sera la réclusion de dix ans à quinze ans. »

§ 5. Si la mutilation visée au § 1er a été pratiquée sur un mineur ou une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien, par ses père, mère ou autres descendants, toute autre personne ayant autorité sur le mineur ou l'incapable ou en ayant la garde, ou toute personne qui cohabite occasionnellement ou habituellement avec la victime, le minimum des peines portées aux §§ 1er à 4 sera doublé s'il s'agit d'un emprisonnement, et augmenté de deux ans s'il s'agit de réclusion. »

L'article 10ter, 2° du Code de procédure pénale :

« Pourra être poursuivie en Belgique toute personne qui aura commis hors du territoire du Royaume :... 2° une des infractions prévues aux articles 372 à 377 et 409, du même Code si le fait a été commis sur la personne d'un mineur ». »

L'article 422 bis du Code pénal qui incrimine le délit de non-assistance à personne en danger visant toute personne qui ne signalerait pas le danger qu'encourt une fillette menacée de mutilations génitales énonce que: « Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende [...] celui qui s'abstient de venir en aide ou de procurer une aide à une personne exposée à un péril grave, soit qu'il ait constaté par lui-même la situation de cette personne, soit que cette situation lui soit décrite par ceux qui sollicitent son intervention. [...] La peine prévue à l'aliéna 1er est portée à deux ans lorsque la personne exposée à un péril grave est mineure d'âge. »

Le Commissaire général est tenu de vous informer qu'en application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, il est de son devoir, dans l'exercice de ses fonctions, de dénoncer au procureur du Roi tout indice d'infraction aux articles 409 et 422 bis du Code pénal.

Vous n'invoquez aucun autre fait ou motif à la base de votre récit d'asile.

Par conséquent, de ce qui a été relevé ci-dessus, rien ne permet d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention susmentionnée, ni d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que prévues dans la définition de la protection subsidiaire.

Quant aux documents que vous avez fournis à l'appui de votre demande de protection internationale, à savoir un certificat médical daté du 3 janvier 2018 attestant que vous êtes excisée, ainsi que deux certificats médicaux datés du 3 janvier 2018 et du 26 mars 2019 attestant que votre fille [A.] n'est pas excisée, ils ne permettent pas de changer le sens de cette décision. En effet, concernant votre propre mutilation génitale féminine, cet élément n'est pas remis en cause. La présente décision ne se base cependant pas sur la réalité de la mutilation que vous avez subie. Concernant l'absence de mutilation génitale féminine chez votre fille, ce document a été pris en compte par le Commissariat général dans la reconnaissance du statut de réfugié dans le chef de [A.]. Ce document renforce en effet la conviction du Commissariat général selon laquelle votre fille doit être protégée.

Enfin, la seule circonstance que vous soyez le parent d'une fille reconnue réfugiée n'a pas d'incidence sur votre demande de protection internationale et ne vous offre pas automatiquement le droit à la reconnaissance de la qualité de réfugié en application du principe de l'unité de la famille.

Quant au principe de l'unité de la famille, ledit principe peut entraîner une extension de la protection internationale au bénéfice de personnes auxquelles il n'est pas demandé d'établir qu'elles ont des raisons personnelles de craindre d'être persécutées pour un des motifs de la Convention de Genève ou qu'elles encourrent personnellement un risque de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et doit se comprendre comme une forme de protection induite, conséquence de la situation de fragilité où les place de départ forcé de leur conjoint ou de leur protecteur naturel. Cette extension ne peut jouer qu'au bénéfice de personnes à charge et pour autant que ne s'y oppose aucune circonstance particulière, liée au statut de ces personnes ou à leur implication dans des actes visés à l'article 1er, section F de la Convention de Genève ou à l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980. Outre le conjoint ou le partenaire du réfugié ou du bénéficiaire de la protection subsidiaire, peuvent bénéficier de cette extension ses enfants à charge ainsi que d'autres parents proches dont il est établi qu'ils sont à sa charge. Par personne à charge, on entend une personne qui se trouve légalement placée sous l'autorité du réfugié ou du bénéficiaire de la protection subsidiaire ou qui du fait de son âge, d'une invalidité ou d'une absence de moyens propres de subsistance dépend de son assistance matérielle ou financière. Dès lors que vous n'êtes pas à charge de votre fille [A.], vous ne pouvez prétendre à l'application du principe de l'unité familiale.

Les 18 mars et 15 juillet 2019, vous avez demandé une copie des notes de vos entretiens des 18 mars et 15 juillet 2019, copies qui vous ont été envoyées en date du 22 mars 2019 et du 24 juillet 2019. En date du 29 mars 2019, vous avez formulé vos observations qui ne permettent pas de reconsidérer différemment les arguments développés supra ni l'appréciation faite par le Commissariat général de votre demande de protection internationale.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre sur le fait que Madame [D.F.B.] est le parent d'une enfant mineure qui s'est vue reconnaître le statut de réfugié ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions

d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. L'élément nouveau

3.1 En annexe de la requête introductory d'instance, il est versé au dossier un document inventorié de la manière suivante : « Guidelines U.N.H.C.R. ».

3.2 Le Conseil relève que le dépôt de ce nouveau document est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Thèse de la requérante

4.1 La requérante prend un moyen tiré de la « **violation du principe de bonne administration, en sa branche du devoir de minutie, des articles 1 à 3 de la loi de 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur d'appréciation, du défaut de motivation et de l'argumentation contradictoire équivalent à une absence de motivation, et des articles 48/3, 48/4, et 62 de la loi du 15 décembre 1980, du principe de l'unité familiale** » (ainsi souligné en termes de requête ; requête, p. 6).

4.2 En substance, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.3 En conséquence, il est demandé au Conseil de lui « **CONFERER** la qualité de réfugié. **A TITRE SUBSIDIAIRE** de l[ui] accorder le statut de protection subsidiaire. **A TITRE INFINIMENT SUBSIDIAIRE**, d'annuler la décision » (ainsi souligné en termes de requête ; requête, p. 14).

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2 En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante invoque en substance une crainte que sa fille ne lui soit retirée par son ancienne belle-famille et qu'elle soit excisée. Elle invoque également des craintes à titre personnel en raison de son opposition à cette mutilation et en raison de son remariage forcé suite à la disparition de son premier époux.

5.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque.

5.4 A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.5.1 Ainsi, le Conseil relève en premier lieu que les documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale de la requérante ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque à titre personnel.

En effet, les certificats médicaux versés au dossier établissent que la requérante a été soumise à une mutilation génitale à l'inverse de sa fille. Toutefois, ces éléments, qui ne sont pas remis en cause par la partie défenderesse, ne permettent pas d'établir que la requérante aurait été soumise à une union forcée ou qu'elle serait prise pour cible en raison de son opposition à l'excision de sa fille.

Force est donc de conclure que la requérante ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5.2 Par ailleurs, en termes de requête, il n'est apporté aucune explication satisfaisante aux motifs de la décision querellée que le Conseil juge pertinents et suffisants (voir *supra*, point 5.4).

5.5.2.1 En effet, force est de constater que l'argumentation développée en termes de requête se limite en très grande partie à réitérer les déclarations initiales de la requérante, notamment lors de ses entretiens personnels devant les services de la partie défenderesse du 18 mars 2019 et du 15 juillet 2019, en les confirmant et en estimant qu'elles ont été suffisantes (requête, pp. 10-13). Toutefois, ce faisant, il n'est apporté aucune contradiction convaincante et/ou étayée aux constats pertinents de la décision querellée selon lesquels la requérante s'est révélée très inconsistante au sujet des circonstances de la disparition de son premier époux et des raisons précises pour lesquelles ce dernier aurait pris la décision de se rendre en Sierra Léone ; il apparaît par ailleurs pour le moins incohérent qu'elle ne commence à s'inquiéter de son absence que deux mois après son départ dès lors que le voyage ne devait durer que deux semaines ; il apparaît encore incohérent qu'elle ne fasse pas état de recherches poussées ou d'un signalement auprès des autorités pour le retrouver ; ou encore son récit est une nouvelle fois inconsistante, peu spontané et dénué de tout sentiment de réel vécu personnel au sujet de la période qui a suivi cette disparition et de son état d'esprit en cette occasion. De même, la seule réitération des propos de la requérante est insuffisante pour justifier les insuffisances de son récit au sujet de son remariage, et notamment pour expliquer le caractère sommaire de ses déclarations à cet égard en ce qui concerne son état d'esprit à l'annonce de cette union forcée, son attitude pendant la période qui a précédé la cérémonie, la nature des préparatifs qui ont été effectués, son vécu marital subséquent ou encore au sujet de l'incompatibilité entre la décision de son père de la donner en mariage et l'apparente liberté de décision et d'action dont elle bénéficiait précédemment.

Les multiples justifications contextuelles mises en exergue en termes de requête au sujet de ces différents constats, lesquelles tiennent à la confiance que la requérante avait à l'égard de son premier époux et qui expliquerait qu'elle ne lui ait pas posé de question sur son séjour en Sierra Léone (requête, p. 10), au fait qu'elle pensait que ce dernier avait des contacts avec sa propre mère (requête, p. 10), au fait qu'il ne soit « pas rare que ce type de voyage puisse prendre plus de temps que prévu » (requête, p. 10), au fait qu'elle « n'avait pas beaucoup de contacts avec le milieu de son époux » (requête, p. 10), au fait qu' « il est hélas de notoriété publique que [les autorités guinéennes] sont corrompues » (requête, p. 10), au fait que la période entre l'annonce de son remariage forcé et la concrétisation de celui-ci fut « assez courte » (requête, p. 11), au fait que son ressenti à cet égard « touche à un vécu très personnel, que chacun vivra différemment » (requête, p. 11), au fait que « si la requérante a pu choisir son premier mari, il convient de rappeler que ce choix n'avait plus à aucune des familles » (requête, p.

11) ou encore au fait que son vécu marital postérieur « se caractérisait par la monotonie et la répétition » (requête, p. 12), sont en définitive sans influence sur le caractère généralement inconsistant et incohérent de tous les éléments factuels invoqués à l'appui de la présente demande de protection internationale.

Par ailleurs, le Conseil rappelle à toute fin utile que la question pertinente n'est pas, comme ce qui semble être avancé en termes de requête, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à ses ignorances ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, au vu de ce qui précède, que tel n'est pas le cas en l'espèce.

5.5.2.2 Il est également rappelé que « le CGRA a considéré qu'il existait un risque d'excision pour la fille de la requérante, en cas de retour en Guinée » (requête, p. 12), que « la requérante s'oppose à une telle excision » (requête, p. 12), qu' « une telle opposition peut être source de persécutions » (requête, p. 12), qu'en effet « Le Conseil a pu rappeler, dans un arrêt du 30 septembre 2019 (n° 226 888) qu'une telle opposition devait s'analyser comme une opposition de nature politique, de telle sorte qu'un tel risque est éligible à la protection découlant de la Convention de Genève » (requête, p. 12) mais que « cette question n'a nullement été analysée par le CGRA, de telle sorte qu'il conviendrait au minimum d'annuler la décision attaquée » (requête, p. 13).

Toutefois, force est de constater qu'une simple lecture de l'acte attaqué démontre que la partie défenderesse s'est effectivement positionnée sur cette crainte spécifique de la requérante. En effet, celle-ci est pertinemment remise en cause par le fait que le contexte dans lequel la requérante aurait exprimé une telle opposition, à savoir la disparition de son premier époux et son remariage subséquent, est lui-même valablement contesté.

Au-delà de sa supposée prise de position dans le cas particulier de sa fille, il ne saurait être conclu en l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef de la requérante en raison de son opposition générale à la pratique de l'excision. Il n'est en effet versé au dossier aucun élément qui accréditerait la thèse selon laquelle il existerait une persécution systématique en Guinée à l'égard des personnes affichant une telle posture de principe. La jurisprudence à laquelle il est renvoyé en termes de requête ne permet aucunement de renverser ce dernier constat dans la mesure où le Conseil n'y avait aucunement conclu en l'existence d'une persécution de groupe dont les personnes opposées à la pratique de l'excision seraient les victimes. Par ailleurs, les circonstances factuelles qui étaient alors analysées par le Conseil dans cette affaire sont très différentes de celles du cas d'espèce, de sorte que les conclusions qui en avaient été tirées ne sont pas transposables à la requérante. Il résulte de tout ce qui précède qu'il revenait à cette dernière de démontrer que, dans son cas et pour des raisons qui lui sont propres, elle entretient effectivement une crainte de persécution en raison de son opposition à la pratique de l'excision en général, ou à celle de sa fille en particulier, ce qui n'est pas le cas comme exposé *supra*.

5.5.2.3 S'agissant enfin des craintes exprimées par la requérante en lien avec le fait que sa fille soit excisée ou qu'elle lui soit retirée par la famille de son premier époux, dès lors qu'il ressort des pièces du dossier que cette dernière s'est vue reconnaître la qualité de réfugié, elles ne disposent plus du moindre fondement.

5.5.2.4 A ce dernier égard, en réponse à la motivation de l'acte attaqué, il est encore invoqué en termes de requête, au moyen d'une volumineuse argumentation, que la requérante devrait pouvoir bénéficier de l'application du principe de l'unité de famille dès lors que sa fille a été reconnue (requête, pp. 6-10).

5.5.2.4.1 Toutefois, comme en convient la requérante dans sa requête, le principe de l'unité familiale n'est pas prévu explicitement dans la Convention de Genève.

Ce principe est affirmé dans une recommandation figurant dans l'Acte final de la Conférence de Plénipotentiaires des Nations Unies sur le statut des réfugiés et des apatrides qui a adopté la Convention de Genève. Cette recommandation se lit comme suit :

« CONSIDERANT que l'unité de la famille, cet élément naturel et fondamental de la société, est un droit essentiel du réfugié, et que cette unité est constamment menacée, et

CONSTATANT avec satisfaction que, d'après le commentaire officiel du Comité spécial de l'apatriodie et des problèmes connexes (E/1618, p. 38) les droits de réfugié sont étendus aux membres de sa famille,

RECOMMANDÉ aux Gouvernements de prendre les mesures nécessaires pour la protection de la famille du réfugié et en particulier pour :

1) Assurer le maintien de l'unité de la famille du réfugié, notamment dans le cas où le chef de la famille a réuni les conditions voulues pour son admission dans un pays ».

Le Conseil constate, en premier lieu, qu'une telle recommandation ne possède aucune force contraignante. Il observe ensuite que si l'unité de la famille y est définie comme un « droit essentiel du réfugié », il ne peut être déduit des termes utilisés que les Plénipotentiaires ont considéré que ce droit devait entraîner l'octroi du statut de réfugié aux membres de la famille d'un réfugié.

Quant au Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés édité par le HCR et à la note d'orientation sur les demandes d'asile relatives aux mutilations génitales féminines de cette même institution auxquels renvoie la requête introductory d'instance, ils ne possèdent pas davantage de force contraignante.

5.5.2.4.2 L'article 23 de la directive 2011/95/UE auquel il est également renvoyé, il se lit comme suit :

« Maintien de l'unité familiale

1. Les États membres veillent à ce que l'unité familiale puisse être maintenue.

2. Les États membres veillent à ce que les membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir cette protection puissent prétendre aux avantages visés aux articles 24 à 35, conformément aux procédures nationales et dans la mesure où cela est compatible avec le statut juridique personnel du membre de la famille.

3. Les paragraphes 1 et 2 ne sont pas applicables lorsque le membre de la famille est ou serait exclu du bénéfice de la protection internationale en application des chapitres III et V.

4. Nonobstant les paragraphes 1 et 2, les États membres peuvent refuser, limiter ou retirer les avantages qui y sont visés pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public.

5. Les États membres peuvent décider que le présent article s'applique aussi aux autres parents proches qui vivaient au sein de la famille à la date du départ du pays d'origine et qui étaient alors entièrement ou principalement à la charge du bénéficiaire d'une protection internationale ».

Cet article consacre en droit de l'Union européenne un droit à l'unité de famille pour les membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir cette protection.

Toutefois, force est de constater que cet article n'impose pas aux Etats membres d'octroyer aux membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale le même statut qu'à ce dernier. Il découle, en effet, de cet article que la directive « se limite à imposer aux États membres d'aménager leur droit national de manière à ce que les membres de la famille, au sens visé à l'article 2, sous j), de ladite directive, du bénéficiaire d'un tel statut puissent, s'ils ne remplissent pas individuellement les conditions pour l'octroi du même statut, prétendre à certains avantages, qui comprennent notamment la délivrance d'un titre de séjour, l'accès à l'emploi ou l'accès à l'éducation et qui ont pour objet de maintenir l'unité familiale » (CJUE, arrêt N. R. K. Ahmedbekova, et R. E. O. Ahmedbekov du 4 octobre 2018, dans l'affaire affaire C-652/16, point 68).

Certes, la CJUE a également jugé que « l'article 3 de la directive 2011/95 doit être interprété en ce sens qu'il permet à un État membre de prévoir, en cas d'octroi, en vertu du régime instauré par cette directive, d'une protection internationale à un membre d'une famille, d'étendre le bénéfice de cette protection à d'autres membres de cette famille, pour autant que ceux-ci ne relèvent pas d'une cause d'exclusion visée à l'article 12 de la même directive et que leur situation présente, en raison du besoin

de maintien de l'unité familiale, un lien avec la logique de protection internationale » (arrêt cité, point 74).

Cependant, la possibilité qui est ainsi ouverte aux Etats membres d'adopter des normes plus favorables ne saurait, en soi, suffire à créer un droit dont des personnes pourraient se réclamer alors même que l'Etat n'en aurait pas fait usage.

Or, en l'occurrence, il n'est pas contestable que le législateur belge n'a pas prévu que les membres de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale bénéficient du même statut que ce dernier. Au contraire, la volonté confirmée par le législateur dans l'exposé des motifs de la loi du 1^{er} juin 2016 modifiant la loi du 15 décembre 1980 est de transposer l'article 23 de la directive 2011/95/UE en créant un droit au regroupement familial en faveur de certains membres de la famille du bénéficiaire de la protection internationale.

Contrairement à ce que soutient la requérante, la circonstance que la transposition de l'article 23 de la directive 2011/95/UE n'aurait pas été effectuée ou serait imparfaite, à la supposer avérée, ne suffit pas à créer un droit à se voir accorder un statut de protection internationale dans le chef de membres de la famille d'un bénéficiaire d'une telle protection.

5.5.2.4.3 La partie requérante invoque, par ailleurs, dans sa requête la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, l'intérêt supérieur de l'enfant, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et développe une argumentation au sujet de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Elle n'indique toutefois pas, et le Conseil ne l'aperçoit pas davantage, en quoi la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant suffirait à ouvrir au parent d'un enfant bénéficiaire d'une protection internationale un droit à bénéficier du même statut que ce dernier. De même, le Conseil rappelle que, dans le cadre de la présente procédure, il n'a pas de compétence pour se prononcer sur la question d'une éventuelle violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, celle-ci ne relevant pas du champ d'application de la Convention de Genève et pas davantage de celui de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. La procédure d'asile n'a, en effet, pas pour objet de permettre de se substituer aux procédures mises en place dans les Etats de l'Union Européenne en général, ou en Belgique en particulier, en matière de respect de la vie privée et familiale ou plus largement de droit au séjour mais bien de se prononcer sur l'existence dans le chef d'une personne de raisons de craindre d'être persécutée dans son pays d'origine ou sur l'existence de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, cette personne encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi précitée.

5.5.2.4.4 A l'audience, la requérante formule des observations et critiques au sujet d'arrêts rendus par l'assemblée générale du Conseil en date du 11 décembre 2019 à cet égard, auxquels la partie défenderesse se réfère en termes de plaidoirie.

S'agissant des arguments à l'encontre de cet arrêt, le Conseil relève que le Conseil d'Etat, saisi de recours introduits à l'encontre des arrêts du Conseil n° 230 067 et 230 068 du 11 décembre 2019, s'est exprimé, dans les ordonnances 13 652 et 13 653 du 6 février 2020, comme suit :

« [...] Le premier juge a relevé, en substance et à juste titre, que l'article 23 précité, qu'il prescrive des obligations (points 1 et 2) ou offre une faculté aux Etats membres (point 5), ne prévoit pas l'octroi aux membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale ou à d'autres parents proches, du même statut que celui reconnu aux bénéficiaires de la protection internationale. Cette disposition prévoit seulement l'attribution des avantages visés aux article 24 à 35 de la directive 2011/95/UE ».

Le Conseil d'Etat a poursuivi en faisant valoir que

« [I]l je Conseil du contentieux des étrangers a expliqué en substance, de manière suffisamment compréhensible et sans commettre d'erreur de droit, qu'à supposer que la transposition de l'article 23 de la directive 2011/95/UE était imparfaite, en ce que la loi belge n'accordait le droit au regroupement familial qu'à certains membres de la famille du bénéficiaire de la protection internationale dont ne fait pas partie la requérante, cette circonstance n'impliquait pas que le statut de protection internationale devait être reconnu aux membres de la famille du bénéficiaire auxquels la loi belge n'offrait pas le droit au regroupement familial, telle la requérante. (...) Dès lors que l'article 23 de la directive 2011/95/UE ne prévoit que l'attribution des avantages visés aux articles 24 à 35 et non l'octroi du statut de protection internationale aux membres de la famille du bénéficiaire de cette protection, une transposition plus large

de cette disposition, revendiquée par la requérante, ne lui permettrait que de bénéficier des avantages précités mais non d'obtenir l'octroi du statut de protection internationale en tant que membre de la famille du bénéficiaire de cette protection ».

Le Conseil d'Etat a ensuite ajouté que

« [la requérante] ne peut exiger que le Conseil du contentieux des étrangers lui attribue le statut de protection internationale sur la base de l'article 23 de la directive, alors que cette disposition ne le prévoit pas ».

Le Conseil d'Etat a également précisé :

« Même s'il fallait considérer (...) que l'exercice de la faculté, prévue par le point 5 de l'article 23 de la directive 2011/95/UE, d'attribuer des avantages, visés aux articles 24 à 35, à d'autres parents proches du bénéficiaire du statut de protection internationale, telle la requérante, était obligatoire en l'espèce, il en résulterait seulement l'obligation de faire bénéficier la requérante de ces avantages mais non celle de lui accorder le statut de protection internationale ».

Le Conseil d'Etat a dès lors conclut :

« Le Conseil du contentieux des étrangers a donc pu décider légalement que la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et le respect de la vie privée ainsi que familiale ne permettaient pas, dans le cadre de l'application de l'article 23 directive 2011/95/UE, de consacrer un droit pour la requérante à bénéficier du statut de protection internationale ».

Partant, il n'y a pas lieu de poser les questions préjudicielles avancées dans la note complémentaire, lesquelles ne sont pas nécessaires pour la résolution du présent litige.

5.5.2.4.5 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil conclut qu'aucune norme juridiquement contraignante n'impose à l'Etat belge d'accorder une protection internationale à une personne au seul motif qu'elle appartient à la famille d'un bénéficiaire d'une telle protection.

5.5.2.4.6 Par conséquent, le Conseil considère que le principe de l'unité de la famille n'est pas applicable en l'espèce.

5.6 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la requérante n'établit pas le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.7 Il découle de ce qui précède que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatriote, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.3 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié (requête, p. 14).

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4 Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, la requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans sa région d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

8. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize septembre deux mille vingt par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme R. DEHON, greffière assumée.

La greffière, Le président,

R. DEHON F. VAN ROOTEN